

Numéro du rôle : 2204
Arrêt n° 122/2001 du 10 octobre 2001

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et concernant l'article 97, alinéa 7, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, posée par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 19 juin 2001 en cause de la s.a. I.D. Reklame contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 27 juin 2001, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 11, alinéa 1er, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et 97, alinéa 7, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée en tant qu'ils créent une distinction, à partir du 6 avril 1999, entre, d'une part, les contribuables qui ont un litige avec l'administration et qui ont intenté leur action avant le 1er mars 1999 devant la cour d'appel, où ils sont limités par le régime des 'pièces nouvelles' (article 381 du Code des impôts sur les revenus 1992) et, d'autre part, les contribuables qui ont un litige avec l'administration et qui intentent leur action à partir du 6 avril 1999 devant le tribunal de première instance, où ils ont la possibilité de modifier et d'étendre leur demande conformément au droit commun des articles 807 et 808 du Code judiciaire, et peuvent, dans ces limites, déposer de nouvelles pièces compte tenu du fait qu'il est dérogé au régime ordinaire en matière d'entrée en vigueur et de dispositions transitoires applicables en cas d'instauration de nouvelles règles (article 3 du Code judiciaire) sans motivation et en ce que cette dérogation a créé le traitement distinct ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La requérante devant la Cour d'appel a introduit une réclamation auprès du directeur régional des contributions directes contre les cotisations établies d'office à son nom pour les exercices d'imposition 1992 et 1993. Sa réclamation a été rejetée; sur ce, elle a introduit un recours auprès de la Cour d'appel d'Anvers.

Dans le cadre de la procédure devant la Cour d'appel, la requérante produit pour la première fois une série de pièces étayant le caractère définitif d'une perte qu'elle a subie en 1991 et 1992. L'Etat belge soutient – à raison, selon la Cour d'appel – qu'il s'agit de pièces nouvelles qui ont été déposées en dehors du délai prévu à l'article 381 du Code des impôts sur les revenus 1992 et qui doivent dès lors être écartées des débats. La requérante estime que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, l'impossibilité de déposer des pièces nouvelles viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Depuis le 6 avril 1999, il est établi une distinction entre, d'une part, les contribuables qui ont, avant le 1er mars 1999, intenté une action auprès de la cour d'appel et qui, conformément à l'ancienne réglementation, ne peuvent déposer de nouvelles pièces et, d'autre part, les contribuables qui intentent une action à partir du 6 avril 1999 devant le tribunal de première instance, où ils ont la possibilité de modifier et d'étendre leur demande conformément aux articles 807 et 808 du Code judiciaire.

Par arrêt du 19 juin 2001, la Cour d'appel a posé la question préjudicielle reproduite ci-avant.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 27 juin 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 12 juillet 2001, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport devant la Cour de ce qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de prononcer un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 juillet 2001.

Aucune de ces parties n'a introduit un mémoire justificatif.

Par ordonnance du 25 septembre 2001, la Cour a complété le siège par le juge E. Derycke.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### IV. *En droit*

- A -

A.1. Les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pouvaient être amenés à proposer à la Cour, par application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, de répondre par un arrêt de réponse immédiate à la question préjudicielle posée par la Cour d'appel d'Anvers.

Celle-ci porte sur la même question de droit que celle qui a fait l'objet de la question posée par la Cour d'appel de Gand par arrêt du 16 décembre 1999, inscrite sous le numéro 1849 du rôle de la Cour d'arbitrage et à laquelle a répondu l'arrêt n° 60/2001 du 8 mai 2001. Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il pouvait être répondu immédiatement par la négative à la question préjudicielle pour les raisons énoncées dans l'arrêt précité.

A.2. Aucune des parties dans l'instance principale devant la juridiction *a quo* n'a introduit de mémoire justificatif.

- B -

B.1. La loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ont fondamentalement modifié les règles concernant le contentieux en matière fiscale. Après la phase du recours administratif, les litiges fiscaux sont dorénavant réglés par le pouvoir judiciaire, en principe selon les règles contenues dans le Code judiciaire.

Dans la mesure où elles n'ont pas prévu de règles particulières en la matière, les lois des 15 mars 1999 et 23 mars 1999 sont entrées en vigueur le dixième jour suivant leur publication au *Moniteur belge*, soit le 6 avril 1999. Les lois contiennent cependant plusieurs dispositions transitoires qui ont donné lieu à l'actuelle question préjudicielle.

B.2.1. En vertu des lois des 15 mars 1999 et 23 mars 1999, qui sont entrées en vigueur au 6 avril 1999, les litiges fiscaux relèvent de la compétence du tribunal de première instance. Dans le cadre de cette procédure, le contribuable peut, conformément aux articles 807 et 808 du Code judiciaire, étendre ou modifier sa demande si les conclusions nouvelles prises contradictoirement sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.

En vertu du régime transitoire contenu à l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 23 mars 1999 et à l'article 97, alinéa 7, de la loi du 15 mars 1999, les procédures pendantes devant les cours, les tribunaux et les autres instances, y compris les voies de recours qui peuvent être introduites contre leurs décisions, sont poursuivies et clôturées conformément aux règles en vigueur avant le 1er mars 1999. Conformément au régime antérieur, toute pièce nouvelle doit être déposée dans le délai prévu à l'article 381 du Code des impôts sur les revenus 1992 et les pièces déposées en dehors de ce délai doivent être écartées des débats.

B.2.2. Le juge *a quo* demande si les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés en ce qu'il existe, depuis le 6 avril 1999, une distinction entre, d'une part, les contribuables qui ont introduit une action auprès de la cour d'appel avant le 1er mars 1999 et auxquels sont appliquées les règles relatives aux pièces nouvelles prévues à l'article 381 du Code des impôts sur les revenus 1992 et, d'autre part, les contribuables qui, après le 1er mars 1999, peuvent saisir le tribunal de première instance et ont la possibilité d'invoquer le régime prévu aux articles 807 et 808 du Code judiciaire. Le juge relève également que le régime transitoire déroge de ce fait aux règles générales contenues à l'article 3 du Code judiciaire.

B.2.3. L'article 3 du Code judiciaire énonce :

« Les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont applicables aux procès en cours sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi. »

B.2.4. Comme le font apparaître les termes utilisés dans cette disposition, il appartient au législateur de décider s'il déroge dans un cas déterminé à la règle générale contenue dans cette disposition, sans qu'il soit, par cette seule circonstance, porté atteinte au principe d'égalité. Les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés si le régime transitoire en cause établit une différence de traitement qui n'est susceptible d'aucune justification objective et raisonnable.

B.2.5. La différence de traitement soumise à la Cour découle de deux régimes légaux qui se succèdent dans le temps, mais qui, par suite des dispositions transitoires de la nouvelle loi, coexistent encore pendant une certaine période.

Compte tenu du caractère radical et global de la réforme du contentieux en matière fiscale et de la réorganisation fondamentale qui s'ensuit sur le plan des juridictions, il n'est pas déraisonnable que le législateur n'applique les nouvelles règles qu'aux litiges à venir et non aux litiges pendants.

B.2.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 11, alinéa 1er, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et l'article 97, alinéa 7, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils établissent, à partir du 6 avril 1999, une distinction entre, d'une part, les contribuables qui ont introduit une action auprès de la cour d'appel avant le 1er mars 1999 et auxquels sont appliquées les règles relatives aux pièces nouvelles prévues à l'article 381 du Code des impôts sur les revenus 1992 et, d'autre part, les contribuables qui, après le 1er mars 1999, peuvent saisir le tribunal de première instance et ont la possibilité d'invoquer le régime prévu aux articles 807 et 808 du Code judiciaire.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 10 octobre 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts